Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216205237-20260930-DEL_2026_100-DE

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Six, le 29 septembre
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Fabrice TREPCZYNSKI, Maire,
En suite de convocation en date du 23 septembre 2026,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés suivants :

- Monsieur Xavier LEVEAU donne procuration à Monsieur Jonathan DUEZ
- Madame Lily DUBOIS donne procuration à Madame Myriam DEFONTAINE
- Monsieur Jérôme VANDESAVEL donne procuration à Madame Marie-France VOISIN
- Madame Christelle LION donne procuration à Monsieur Yannick PAPA
- Madame Ghislaine DUPUIS donne procuration à Monsieur le Maire
- Madame Jeannine TACQUET donne procuration à Madame Christelle FOLLIARD
- Monsieur Lionel LESUR donne procuration à Madame Jocelyne HEBBELINCK
- Madame Catherine WILLE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ

Monsieur Pascal BAILLEUL est désigné secrétaire de séance.

Objet : Régime Indemnitaire – Création de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que les agents municipaux des filières administrative, Technique, Animation et Sanitaire et sociale bénéficient d'un régime indemnitaire appelé RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ainsi que du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

S'agissant du cadre d'emploi des Gardes champêtre, celui-ci ne bénéficie pas, en raison du caractère dérogatoire de statut et de l'absence de corps équivalent dans la fonction publique de l'Etat, du RIFSEEP.
En revanche, un décret spécifique n°2024-614 du 26 juin 2024 a instauré un régime propre pour cette filière relevant de la police municipale : l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

L'ISFE est composée :

- D'une part fixe calculée en appliquant un taux individuel sur le traitement brut (plafonnée à 30% pour les agents de police municipale et garde champêtre, 32% pour les chefs de services et 33% pour les Directeurs)

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216205237-20260930-DEL_2026_100-DE

- D'une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, soumise à des plafonds annuels (5000 € pour les agents, 7000 € pour les chefs de service et 9 500 € pour les Directeurs).

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

↳ **Vote à l'unanimité**

- De mettre en place l'ISFE de la manière suivante à compter du 1er novembre 2026 :

Part fixe de l'ISFE :

CADRE D'EMPLOI	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL *(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)*
Gardes champêtres	30%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. Elle est proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisées à travailler à temps partiel. Le taux individuel est fixé par arrêté municipal.

Part variable de l'ISFE

La part variable de l'ISFE porte sur l'engagement professionnel lequel s'apprécie au regard des critères suivants : Efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs, compétence professionnelles et techniques, qualités relationnelles.
Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle N-1.

CADRE D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable de l'ISFE sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant et complété, le cas échéant, par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.
Le montant individuel de la part variable est fixé par arrêté municipal.
La part variable de l'ISFE est proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Impact du montant des parts fixe et variable de l'ISFE en fonction du nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire

Le versement des parts fixe et variable de l'ISFE seront impactées en fonction des absences pour maladie ordinaire dans les conditions suivantes :

- 1 à 30 jours d'absence sur une année glissante : réduction de 10% du montant
- 31 à 60 jours d'absence sur une année glissante : réduction de 25% du montant
- 61 à 90 jours d'absence sur une année glissante : réduction de 50% du montant
- A partir du 91ème jour d'absence : réduction de 100% du montant

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216205237-20260930-DEL_2026_100-DE

L'ISFE part fixe et variable sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité
- Le congé de naissance
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Le congé d'adoption
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Le service à temps partiel thérapeutique

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des parts fixe et variable de l'ISFE est maintenu à hauteur de :

- 33% la première année
- 60% les deuxièmes et troisièmes années.

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée.

Il est précisé qu'en cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en Congé Longue Maladie, en Congé Grave Maladie ou en Congé Longue Durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.

En cas de requalification d'un Congé Longue Maladie en Congé Longue Durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le Congé Longue Maladie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Loison-sous-Lens, le 30 septembre 2026

MAIRIE DE LOISON-SOUS-LENS (P. de C.)

Le Maire,

Fabrice TREPCZYNSKI